



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Strasbourg, le 31 octobre 2024

Laurent Kirchhoffer – 03 69 32 51 04

maec-bio.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Appel à projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Campagne 2025

Mode opératoire

Classeur de recueil de données et documents types à remplir

Fichiers graphiques du territoire et autres documents à fournir

Date limite de dépôt du dossier de candidature : 31 décembre 2024

Dans ce document, les MAEC sont désignées uniquement par leurs codes mesures à 4 caractères, et non pas par leurs libellés.

Exemple : ESP1 désigne la mesure de protection des espèces de niveau 1.

S'il y a lieu, le caractère « x » (en minuscule) est utilisé pour faire référence à tous les niveaux ou à toutes les modalités de mise en œuvre d'une mesure donnée.

Exemples : ESPx désigne toutes les mesures de protection des espèces de niveaux 1, 2, 3 et 4. MHUx désigne toutes les modalités de mise en œuvre des mesures de préservation des milieux humides (MHU1, MHU2, MHU3).

Les codes, libellés et montants unitaires des mesures se trouvent dans la feuille « liste MAEC » du classeur de recueil de données.

Sommaire

1. Modalités d'élaboration des notices (territoire du PAEC et MAEC)	3
1.1 Principes généraux.....	3
a) Principe de saisie unique.....	3
b) Un dossier de candidature adapté en fonction de la situation.....	3
I. Dossier simplifié pour la réouverture d'un PAEC existant.....	3
Reconduction à l'identique d'un PAEC existant et des MAEC correspondantes.....	3
Modification d'un PAEC existant ou d'une MAEC existante.....	4
II. Dossier complet pour un nouveau PAEC.....	4
1.2 Remplissage d'un classeur de recueil de données – Publipostage.....	4
1.3 Remplissage de documents types (CIFF, CPRA).....	5
a) Couverts autorisés CIFF.....	5
b) Couverts autorisés CPRA.....	5
1.4 Autres documents à fournir.....	6
a) Carte du territoire du PAEC.....	6
b) Guide(s) d'identification des plantes indicatrices – Référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat (PRA1, PRA2).....	6
c) Méthode d'évaluation des résultats et éléments objectifs de contrôle (OUVx, PRA3).....	6
2. Précisions sur le paramétrage des MAEC	7
2.1 Principes généraux.....	7
2.2 Paramètres numériques d'une MAEC.....	7
2.3 Paramètres non numériques d'une MAEC.....	7
3. Fichiers géographiques du territoire du PAEC	8
4. Classeur de recueil de données	9
4.1 Liste des feuilles du classeur de recueil de données.....	9
4.2 Comment remplir les feuilles du classeur de recueil de données ?.....	10
a) Feuille Opérateur_Territoire.....	10
b) Feuille PRAx_OUVx.....	13
c) Feuille ESPx_MHUX.....	19
d) Feuille CIFF_CPRA.....	29
e) Feuille HBVx_ZIGC-ZIPE_PHYx.....	33
f) Feuille IAEx.....	36
g) Feuille « Communes ».....	38
h) Feuille « Pl. indic. agroéco. ».....	38
i) Feuille « Pl. indic. eutrophisation ».....	39
j) Feuille « Budget prévisionnel ».....	39
I. Dispositions applicables à l'ensemble des PAEC.....	39
II. PAEC existants.....	40
III. Nouveaux PAEC 2025.....	40

1. Modalités d'élaboration des notices (territoire du PAEC et MAEC)

1.1 Principes généraux

a) Principe de saisie unique

Le principe d'une saisie unique des informations est retenu. En conséquence, la plupart des informations demandées dans le dossier de candidature du PAEC sont utilisées à double fin :

- pour l'instruction du PAEC et des MAEC correspondantes ;
- pour l'élaboration de la notice du territoire du PAEC et des notices des MAEC.

Ces notices sont élaborées par la DRAAF, avec le concours des opérateurs agroenvironnementaux, dans les conditions précisées ci-après.

Les informations sont à saisir selon le cas dans :

- un classeur de recueil de données : informations relatives à l'opérateur et au territoire, paramètres des MAEC, liste des communes du territoire du PAEC, listes des plantes indicatrices, budget prévisionnel ;
- des documents types : couverts autorisés CIFF ou CPRA ;
- d'autres documents : carte du territoire du PAEC, guides d'identification des plantes indicatrices...

b) Un dossier de candidature adapté en fonction de la situation

I. Dossier simplifié pour la réouverture d'un PAEC existant

Une procédure de candidature simplifiée est mise en place pour une demande de réouverture d'un PAEC existant (ouvert pour 2023 et/ou 2024) et des MAEC correspondantes.

Reconduction à l'identique d'un PAEC existant et des MAEC correspondantes

A défaut de demande de modifications de la part de l'opérateur, l'ensemble des éléments validés pour la dernière campagne d'ouverture¹ du PAEC (informations relatives à l'opérateur² et au territoire³) et des MAEC⁴ correspondantes est automatiquement reconduit à l'identique pour 2025, sans qu'il y ait besoin de saisir ou de fournir à nouveau ces éléments, à l'exception du formulaire de candidature et du budget prévisionnel.

En pratique, seuls sont pré-remplis dans le classeur de recueil de données, et ce pour la dernière campagne d'ouverture :

- **les informations relatives à l'opérateur et au territoire** (pour celles figurant de la feuille « Opérateur_Territoire ») ;
- **les codes des MAEC** (feuilles MAEC dédiées et budget prévisionnel). En revanche, les paramètres des MAEC ne sont pas pré-remplis.

Hormis le formulaire de candidature et le budget prévisionnel, aucune saisie n'est à effectuer par l'opérateur dans le classeur, sauf en cas de demande de modification d'un ou plusieurs éléments pour 2025 (point ci-dessous).

¹ La dernière campagne d'ouverture d'un PAEC existant est :

- la campagne 2023 pour un PAEC ouvert uniquement pour 2023 ;
- la campagne 2024 pour un PAEC ouvert pour 2023 et 2024, ou uniquement pour 2024.

² Nom et adresse de l'opérateur, coordonnées du contact

³ Périmètre (carte, communes, fichiers géographiques), description du territoire, des pratiques agricoles et des enjeux

⁴ Paramètres dont, s'il y a lieu : listes et guides d'identification des plantes indicatrices, référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat, listes des couverts autorisés

Modification d'un PAEC existant ou d'une MAEC existante

La modification d'un PAEC existant ou d'une MAEC existante s'entend par rapport à la dernière campagne d'ouverture.

Un ou plusieurs paramètres d'une MAEC existante peuvent éventuellement être modifiés pour 2025 pour des motifs agroenvironnementaux dûment justifiés. Les motifs pour lesquels la modification est demandée seront alors précisés dans la colonne « observations de l'opérateur » de la feuille MAEC dédiée. En première approche de principe, les demandes de modifications se traduisant par une diminution du niveau d'exigences ne seront pas retenues.

De façon générale, l'opérateur doit fournir de nouvelles informations uniquement pour les éléments du dossier faisant l'objet d'une demande de modification pour 2025.

Exemples :

- ajout (nouveau PAEC) ou modification (PAEC existant) des informations relatives à l'opérateur et au territoire (feuille « Opérateur_Territoire ») ;
- suppression des codes des MAEC existantes dont la réouverture n'est pas demandée pour 2025 (feuilles MAEC dédiées et budget prévisionnel) ;
- **saisie de tous les paramètres pour une nouvelle MAEC** (en créant un code MAEC dans la feuille MAEC dédiée et dans le budget prévisionnel) **ou pour une MAEC existante** (dans ce cas, les paramètres inchangés doivent également être saisis) ;
- remplissage du document type couverts autorisés CIFI ou CPRA pour demander des modifications ou en cas d'ouverture de la mesure pour la première année ;
- saisie d'une nouvelle liste de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique PRA1 ou PRA2 pour demander des modifications ou en cas d'ouverture de la mesure pour la première année ;
- ...

II. Dossier complet pour un nouveau PAEC

Pour une première demande d'ouverture d'un PAEC pour 2025, nouveau PAEC de la programmation de la PAC 2023-2027, l'opérateur doit fournir un dossier de candidature complet, comportant l'ensemble des informations relatives à l'opérateur, au territoire du PAEC et aux MAEC correspondantes, ainsi que le budget prévisionnel.

1.2 Remplissage d'un classeur de recueil de données – Publipostage

L'opérateur saisit dans un classeur de recueil de données comportant plusieurs feuilles dédiées :

- **les informations requises pour l'élaboration des notices** (territoire du PAEC, MAEC) par publipostage, sauf en cas de demande de réouverture à l'identique d'un PAEC existant et des MAEC correspondantes ;

Des informations figurant dans les plans de gestion sont également recueillies dans le classeur, s'agissant de modalités déterminantes de mise en œuvre de certaines MAEC localisées (ESPx, IAE1, MHUX, PRA3, OUVx ; Cf. annexe 1, page 41). Ces informations sont nécessaires pour l'instruction et la validation des MAEC.

- **le budget prévisionnel du PAEC, et ce dans tous les cas (PAEC existant ou nouveau PAEC).**

L'opérateur remplit un seul classeur pour l'ensemble des PAEC déposés et des MAEC correspondantes.

1.3 Remplissage de documents types (CIFF, CPRA)

L'opérateur remplit un document type⁵ pour définir les couverts autorisés CIFF ou CPRA. Les autres paramètres des mesures sont à saisir dans le classeur de recueil de données.

a) Couverts autorisés CIFF

Le document type prévoit les cas de figure suivants :

- **mélanges de graminées et/ou de légumineuses et d'au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les graminées et les légumineuses ;**

La rédaction proposée, sous la forme de listes ouvertes d'espèces semées, donne la souplesse permettant de faire du cas par cas, à condition d'indiquer les espèces non listées dans les diagnostics d'exploitation (dans le paragraphe « prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »). À défaut de procéder ainsi, il ne sera pas possible pour l'opérateur de s'assurer que le couvert implanté répond aux objectifs définis pour le PAEC ni de vérifier lors d'un contrôle que les exigences concernant la composition du couvert sont respectées.

Toutefois, l'opérateur peut définir uniquement des listes fermées d'espèces semées s'il ne souhaite pas faire des prescriptions au cas par cas dans les diagnostics d'exploitation⁶. La composition du couvert est alors entièrement définie dans l'annexe à la notice de la MAEC.

Après son implantation, le maintien du couvert pendant toute la durée de l'engagement figure parmi les principales exigences de la MAEC. En conséquence, le choix d'espèces pérennes adaptées est déterminant, afin de ne pas exposer les agriculteurs à l'obligation de renouveler le couvert en cours d'engagement.

- **couvert issu d'un retour de la végétation spontanée ;**

A titre dérogatoire, le couvert issu d'un retour de la végétation spontanée peut être autorisé, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation, mais uniquement pour répondre à des exigences spécifiques de certaines espèces ou aux spécificités de certains milieux.

Un opérateur souhaitant proposer ce type de couvert doit fournir un argumentaire circonstancié dans la rubrique correspondante du document type.

- **couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles ;**

Le couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles est autorisé (épandage de foin vert ou autre technique), sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation.

- **couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement⁷ lors de la campagne PAC 2024.**

Se référer au document type pour plus de précisions.

b) Couverts autorisés CPRA

Le document type prévoit la possibilité de définir :

- **un couvert à base de graminées et/ou de légumineuses et/ou d'espèces autres ;**
- **un couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la création et le maintien d'un couvert herbacé pérenne⁸ lors de la campagne PAC 2024.**

Le couvert doit être présent pendant les 5 années de l'engagement et au-delà, la prairie devant être déclarée en prairie permanente au cours ou à l'issue de l'engagement. En conséquence, le choix d'espèces pérennes adaptées (fétuque, dactyle, trèfle blanc, luzerne...) est déterminant, afin de ne pas exposer les agriculteurs à l'obligation de renouveler le couvert en cours d'engagement.

⁵ qui est une annexe à la notice de la MAEC

⁶ Toutefois, l'opérateur doit obligatoirement préciser la localisation pertinente du couvert CIFF dans tous les diagnostics d'exploitation.

⁷ Couverts comprenant les types d'opération « création et maintien d'un couvert herbacé pérenne » (COUVER06) ou « couvert d'intérêt floristique ou faunistique » (COUVER07)

⁸ Couverts comprenant le type d'opération COUVER06

1.4 Autres documents à fournir

a) Carte du territoire du PAEC

L'opérateur doit fournir une carte du territoire, sauf pour les PAEC suivants⁹ :

- codes territoires 08XH, 52XH, 54XH et 55XH : carte inutile ;
- codes territoires se terminant par 1H : carte élaborée par la DRAAF ;
- codes territoires se terminant par XZ : carte élaborée par la DRAAF.

Une vigilance particulière doit être portée à la cohérence entre les différents éléments définissant le périmètre du territoire :

- la carte, annexée à la notice du territoire ;
- la liste des communes, annexée à la notice du territoire ;
- les fichiers géographiques : en particulier, **les limites géographiques qu'ils définissent doivent correspondre à celles figurant sur la carte.**

Ces fichiers, après mise en conformité éventuelle par la DRAAF, sont importés dans l'outil d'instruction des MAEC et conditionnent directement l'accès des exploitations aux MAEC du PAEC.

La carte, à présenter au format A4, doit comporter a minima :

- le nom exact du territoire du PAEC (titre de la carte), tel qu'il figure dans le classeur de recueil de données pour un PAEC existant ;
- une légende permettant de distinguer clairement sur le fond de carte utilisé :
 - le périmètre du territoire du PAEC ;
 - les autres éléments pertinents représentés : orientation, échelle, limites communales, noms de quelques communes (indispensable), autre zonage éventuel¹⁰, source des données...

b) Guide(s) d'identification des plantes indicatrices – Référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat (PRA1, PRA2)

Pour PRA1 ou PRA2, l'opérateur fournit, en fonction des indicateurs de résultat qu'il retient :

- un guide d'identification pour chaque type de plantes indicatrices (équilibre agroécologique et, s'il y a lieu, eutrophisation) comprenant un référentiel photographique ;
- un référentiel de vérification du respect des indicateurs de résultat retenus pour certaines surfaces herbagères et pastorales du PAEC, concernant plus particulièrement les indicateurs « plantes déchaussées » et « traces de prélèvement sur la ressource »¹¹.

Contenu : photographies commentées, complétées éventuellement de schémas, précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

c) Méthode d'évaluation des résultats et éléments objectifs de contrôle (OUVx, PRA3)

L'opérateur doit fournir la méthode d'évaluation des résultats attendus et les éléments objectifs de contrôle :

- pour OUVx : dans le cas où des interventions d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables sont rendues obligatoires dans le plan de gestion en complément du pâturage renforcé¹² ;
- pour PRA3 : dans le cas où des obligations de résultats précis sont imposées dans le plan de gestion au titre du pâturage rationné en parcs ou du mode de conduite pastorale.

⁹ Mêmes cas de figure que ceux où une liste des communes n'est pas demandée (Cf. Feuille « Communes », page 38).

¹⁰ Dans ce cas, ce zonage (différent du périmètre du territoire) ne doit pas être inclus dans les fichiers géographiques.

¹¹ Rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables

¹² Exemples d'éléments objectifs de contrôle : absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...

2. Précisions sur le paramétrage des MAEC

2.1 Principes généraux

Pour chaque territoire de PAEC, les paramètres (éléments variables) des cahiers des charges des MAEC¹³ sont adaptés en fonction des enjeux environnementaux et des spécificités locales. Ces paramètres ne modifient pas le montant unitaire de la mesure qui est défini au niveau national.

Selon le cas, les paramètres du cahier des charges d'une MAEC sont définis au niveau régional (préfet de région / DRAAF) ou par l'opérateur, le cas échéant dans le respect du cadrage régional¹⁴ et, s'il y a lieu, des indications données par l'agence de l'eau pour le territoire considéré.

Ces paramètres, pouvant être numériques¹⁵ ou non¹⁶, figurent selon le cas :

- dans la notice de la MAEC ;
- dans le plan de gestion des MAEC localisées ou dans le diagnostic d'exploitation (pour CIFF ou CPRA : localisation du couvert à implanter et, s'il y a lieu, couvert autorisé).

2.2 Paramètres numériques d'une MAEC

Pour une campagne donnée, un opérateur peut définir un seul jeu de paramètres numériques¹⁵ pour une MAEC de même niveau au sein d'un territoire de PAEC, qu'elle fasse ou non l'objet d'un cumul à la parcelle avec une ou deux autres MAEC.

Pour les MAEC localisées concernées, l'opérateur peut éventuellement définir des exigences plus limitatives ou plus restrictives dans les plans de gestion pour répondre à des enjeux plus spécifiques à l'échelle de certaines parcelles du territoire. Toutefois, les paramètres numériques figurant dans la notice de la MAEC doivent correspondre aux valeurs les moins contraignantes retenues par l'opérateur pour le territoire du PAEC.

Exemple : mesures ESPx ou MHUx

- *notices MAEC : limitation de la fertilisation annuelle azotée à 30 kg / ha*
- *plans de gestion :*
 - *fertilisation azotée abaissée à 15 kg / ha (au lieu de 30 kg / ha) dans un secteur déterminé*
 - *fertilisation azotée minérale interdite*
 - *apports de fumier limités à 2 pendant la durée de l'engagement*

En pratique, dans le cadre de l'élaboration des notices, pour les mesures potentiellement cumulables à la parcelle, chaque MAEC :

- **doit être paramétrée comme si elle ne faisait pas l'objet d'un cumul à la parcelle ;**
- **donnera lieu à l'établissement d'une seule notice, que la mesure soit souscrite seule ou en cumul à la parcelle.**

Le cumul de plusieurs MAEC sur la même parcelle se traduit pour l'exploitant par la superposition sur la même parcelle des exigences des cahiers des charges de l'ensemble des MAEC concernées. Dans ce cas, il revient à l'opérateur d'adapter la rédaction du plan de gestion pour préciser l'ensemble des exigences applicables sur chaque parcelle engagée.

2.3 Paramètres non numériques d'une MAEC

Si c'est justifié, les paramètres non numériques¹⁶ d'une MAEC peuvent éventuellement être déclinés pour un niveau d'exigences donné selon plusieurs modalités.

¹³ Une MAEC est caractérisée par son code mesure, qui se compose comme suit : GE_TTTT_MMMM, avec GE : code région Grand Est ; TTTT : code du territoire (attribué par la DRAAF) ; MMMM : code de la mesure (attribué par le ministère).

¹⁴ Se référer à l'annexe 4 de l'appel à PAEC.

¹⁵ chargement, taux d'herbe, taux de cultures à bas niveau d'impact, limitation annuelle de la fertilisation N, P, K...

¹⁶ couverts autorisés, modalités d'entretien d'un couvert CIFF, liste des plantes indicatrices...

3. Fichiers géographiques du territoire du PAEC

Les spécifications des fichiers géographiques du territoire de PAEC sont précisées ci-dessous.

Spécifications des fichiers géographiques des territoires de PAEC	
Format des fichiers :	<u>shapefile ESRI 2154</u> 1 code PAEC = 1 jeu de fichiers : <u>fournir a minima les fichiers shp, dbf et shx</u> GE_TTTT.xxx GE = code région = Grand Est TTTT = code territoire PAEC
Type d'entité :	<u>Polygone</u> Lors de la numérisation du territoire du PAEC, l'opérateur doit tenir compte des vérifications suivantes réalisées par l'outil d'instruction des MAEC lors de l'importation des fichiers géographiques : <ul style="list-style-type: none">• la géométrie du territoire doit être correctement fermée ;• pour un territoire multi-îlots, les polygones du territoire ne doivent ni se recouper ni se recouvrir ;• la géométrie doit être cohérente au regard des règles ArcSDE.
Taille du fichier :	≤ 5 Mo
Projection cartographique :	RGF93 Lambert 93
Fond cartographique de référence à utiliser pour délimiter le territoire :	BD TOPO IGN (et non pas BD CARTO dont l'utilisation pose de nombreuses difficultés lors de l'instruction des dossiers)
Points de vigilance :	Le périmètre géographique du territoire : <ul style="list-style-type: none">• conditionne directement l'accès aux MAEC du PAEC ;• ne peut en aucun cas dépasser les limites du Grand Est ;• est à définir avec soin et précision, en respectant :<ul style="list-style-type: none">○ les zones régionales à enjeux agroenvironnementaux (Natura 2000, Parc national de forêts, zonage biodiversité 2, zones à enjeux eau...);Pour les PAEC à enjeux eau (captages, zones humides), le périmètre doit être préalablement validé par l'agence de l'eau concernée.○ en évitant le mitage (périmètres à trous).

4. Classeur de recueil de données

Pour faciliter le traitement des données recueillies en limitant les risques d'erreurs, l'opérateur ne doit pas modifier :

- **la structure du classeur : aucune feuille ne doit être supprimée ;**
En revanche, il est possible de dupliquer une feuille existante si besoin, par exemple pour ajouter une liste de communes pour un deuxième territoire de PAEC.
- **le code d'un territoire existant et les codes des MAEC correspondantes ;**
- **les en-têtes de colonnes.**

4.1 Liste des feuilles du classeur de recueil de données

S'il y a lieu, un filtre permet à l'opérateur de sélectionner le PAEC et les MAEC qui le concernent. Par défaut, les volets de chaque feuille sont figés, de sorte que les premières ligne et colonne restent toujours visibles.

Feuille	Contenu
Opérateur_Territoire	Coordonnées de l'organisme (opérateur ou animateur) Type de notice : standard ou composite Description : territoire, pratiques agricoles, enjeux agroenvironnementaux
PRAx_OUVx	Données relatives aux MAEC : PRA1 à PRA3 ; OUV1 et OUV2
ESPx_MHUx	Données relatives aux MAEC : ESP1 à ESP4 ; MHU1 à MHU3
IAEx	Données relatives aux MAEC IAE1 à IAE3
CIFF_CPRA	Données relatives aux MAEC CIFI et CPRA
HBVx_ZIGC-ZIPE_PHYx	Données relatives aux MAEC HBV2 et HBV3 ; ZIGC et ZIPE ; PHYx
Communes	Liste des communes du territoire du PAEC (à dupliquer si besoin) (1 liste par code PAEC)
Pl. indic. agroéco.	Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique pour PRA1 et PRA2 (à dupliquer si besoin)
Pl. indic. eutrophisation	Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation pour PRA1 et PRA2 (à dupliquer si besoin)
Budget prévisionnel	Budget prévisionnel du PAEC 2025, comportant pour chaque MAEC, les nombres prévisionnels de demandeurs et d'unités demandées, ainsi que le montant correspondant.
Liste MAEC <i>(pour information)</i>	Liste des codes, libellés et montants unitaires des MAEC susceptibles d'être ouvertes dans le Grand Est, sous réserve de financement par un financeur national. Table de conversion pour la détermination de la surface engagée dans la MAEC IAE1 selon le type de ligneux

Dans certains zonages, les agences de l'eau sont susceptibles de financer des MAEC à enjeu eau (grandes cultures, arboriculture, viticulture) ne faisant pas l'objet d'une feuille dédiée¹⁷ dans le classeur. Un opérateur souhaitant proposer de telles mesures dans un PAEC 2025 doit se rapprocher de la DRAAF, après avoir obtenu au préalable un accord favorable de l'agence de l'eau concernée concernant les conditions et modalités (paramètres notamment) de mise en œuvre.

¹⁷ La liste de toutes les MAEC du PSN avec leurs libellés, codes et montants unitaires figure toutefois dans la feuille « liste MAEC »

4.2 Comment remplir les feuilles du classeur de recueil de données ?

a) Feuille Opérateur_Territoire	
Colonne	Explications
A	<p>Dernière campagne d'ouverture du PAEC</p> <p>La dernière campagne d'ouverture du PAEC est rappelée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2024 (campagne 2) : PAEC ouvert pour 2024 pour la 2ème campagne (PAEC ouvert en 2023 et 2024) • 2024 (campagne 1) : PAEC ouvert pour 2024 pour la 1ère campagne (PAEC non ouvert pour 2023) • 2023 (campagne 1) : PAEC ouvert pour 2023 pour la 1ère campagne (PAEC non ouvert pour 2024)
B	<p>Code territoire (code PAEC)</p> <p><u>Pour un PAEC existant (2023 ou 2024)</u> : code PAEC non modifiable</p> <p><u>Pour un nouveau PAEC 2025</u> : L'opérateur attribue un code de gestion temporaire au nouveau PAEC en commençant par GE_0001. Si l'opérateur propose plusieurs nouveaux PAEC, il doit créer autant de codes que de PAEC en incrémentant le n° d'ordre (GE_0001 ; GE_0002 ; GE_0003...). Chaque MAEC doit pouvoir être rattachée à un seul code PAEC sans risque de confusion.</p> <p>Les codes PAEC définitifs sont attribués par la DRAAF.</p>
C	<p>Opérateur (nom abrégé)</p> <p>Nom abrégé de l'opérateur</p>
D	<p>Nom du territoire du PAEC (correspondant au code territoire)</p> <p>Il s'agit du nom du territoire PAEC correspondant au code du PAEC.</p> <p><u>Pour un PAEC existant</u> : conserver le nom du territoire existant ou proposer un nouveau nom en cas de modification importante du périmètre</p> <p><u>Pour un nouveau PAEC</u> : proposer un nom pour le territoire</p>
E	<p>Des modifications sont apportées dans cette feuille par rapport au pré-remplissage</p> <p>Pour un nouveau PAEC : laisser vide</p> <p><u>Pour un PAEC existant</u> : indiquer Oui (et apporter les modifications dans les colonnes concernées) ou Non</p> <p><u>Pour un nouveau PAEC 2025</u> : laisser vide</p>
F	<p>Zone régionale à enjeu dans laquelle se situe le territoire du PAEC</p> <p>Pour un nouveau PAEC uniquement</p> <p>Préciser dans quelle zone régionale à enjeu environnemental se situe le PAEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Natura 2000 - zone régionale biodiversité n° 2 - zone à enjeu eau : préciser quelle agence de l'eau finance le PAEC et le type de zonage (captages, zones humides...) - zone herbe, élevage, IAE <p>À renseigner obligatoirement pour les nouveaux PAEC uniquement</p>

a) Feuille Opérateur Territoire		
Colonne		Explications
G	Nom organisme (opérateur ou animateur) (obligatoire)	Indiquer le nom de l'organisme à contacter par les agriculteurs qui souscrivent des MAEC du PAEC <i>Organisme = opérateur ou animateur <u>formellement mandaté par l'opérateur</u></i> <i>Cette indication est recopiée automatiquement dans chaque feuille du classeur pour les différents groupes de MAEC (PRAx_OUVx ; ESPx_MHUx...). Toutefois, une autre indication peut être saisie manuellement dans chaque feuille si besoin.</i>
H	Adresse organisme (opérateur ou animateur) (obligatoire)	Indiquer l'adresse complète de l'organisme à contacter par les agriculteurs qui souscrivent des MAEC du PAEC <i>Respecter le contenu minimal obligatoire de l'adresse :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro, type et nom de la voie (rue, avenue...) • Mentions spéciales de distribution : boîte postale, tri spécial arrivée... • Code postal + Nom de la commune (+ CEDEX s'il y a lieu) <i>Cette indication est recopiée automatiquement dans chaque feuille MAEC.</i>
I	Téléphone contact (opérateur ou animateur) (obligatoire)	Indiquer le numéro de téléphone du contact (opérateur ou animateur) auprès duquel l'agriculteur peut obtenir des renseignements <i>Cette indication est recopiée automatiquement dans chaque feuille MAEC.</i>
J	Mél. contact (opérateur ou animateur) (obligatoire)	Indiquer l'adresse messagerie du contact (opérateur ou animateur) auprès duquel l'agriculteur peut obtenir des renseignements <i>Cette indication est recopiée automatiquement dans chaque feuille MAEC.</i>
K	Type de notice du territoire (standard ou composite) (obligatoire)	<i>En règle générale, une notice de territoire, dite « standard », couvre un territoire homogène (= 1 code PAEC) du point de vue des MAEC.</i> <i>Dans le cas particulier d'un opérateur qui met en œuvre plusieurs PAEC répondant à des enjeux distincts (eau, Natura 2000, biodiversité 2...) dans son périmètre d'intervention, l'opérateur peut demander :</i> <ul style="list-style-type: none"> • soit la réalisation d'une seule notice de territoire, dite « composite », qui regroupe les informations relatives à l'ensemble des PAEC concernés ; • soit la réalisation d'autant de notices de territoires standards qu'il y a de codes PAEC. Préciser le type de notice de territoire souhaité (élaboration DRAAF) : <ul style="list-style-type: none"> • notice standard (couvrant 1 seul code PAEC) ; • notice composite (couvrant plusieurs codes PAEC).
L	Description territoire (§ 1) (obligatoire)	<ul style="list-style-type: none"> • Décrire brièvement le territoire, notamment : <u>périmètre géographique, situation au regard des zones régionales à enjeux environnementaux, superficie, occupation du sol et nature des surfaces agricoles (terres arables, prairies permanentes...)</u>... • En cas de notice de territoire composite : détailler la description par code PAEC s'il y a lieu

a) Feuille Opérateur Territoire	
Colonne	Explications
M	<p>Pratiques agricoles (§ 2) (obligatoire)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire succinctement les pratiques agricoles du territoire • En cas de notice de territoire composite : détailler la description par code PAEC s'il y a lieu <p><i>Recommandations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>quelques lignes sont suffisantes</i> • <i>s'appuyer sur les pratiques figurant dans les modèles de notices MAEC¹⁸ (pour celles ouvertes dans le PAEC), en retenant les pratiques pertinentes et en y apportant les précisions ou adaptations nécessaires</i>
N	<p>Enjeux environnementaux propres au PAEC (§ 2) (obligatoire)</p> <p>Préciser les enjeux environnementaux propres au territoire PAEC</p> <p><i>Recommandations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>quelques lignes sont suffisantes</i> • <i>s'appuyer sur les enjeux figurant dans les modèles de notices MAEC (pour celles ouvertes dans le PAEC), en retenant les enjeux pertinents et en y apportant les précisions ou adaptations nécessaires</i>

¹⁸ dans le § 1. Objectifs de la mesure

b) Feuille PRAx OUVx	
Colonne	
Explications	
J	Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)
	<p>Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC</p> <p><u>A minima et par défaut pour PRAx, OUVx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • prairies et pâturages permanents
K	Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)
	<p>Préciser l'enjeu environnemental faisant l'objet de la MAEC</p> <p><u>A minima et par défaut pour PRAx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • préservation de milieux prairiaux favorables à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle • stockage de carbone dans les sols et protection de ces derniers contre l'érosion <p><u>A minima et par défaut pour OUVx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • préservation de milieux favorables à la biodiversité • maintien de l'ouverture du paysage
L	Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)
	<p>Préciser les objectifs de la mesure</p> <p><u>A minima et par défaut pour PRA1 et PRA2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir les prairies et pâturages permanents [pour PRA2 : valorisés par des exploitations herbagères extensives] / [pour PRA1 : utilisés par des herbivores] • préserver ou améliorer l'équilibre agroécologique des prairies à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à forte valeur environnementale • mettre en œuvre une gestion économe en intrants • préserver la qualité de l'eau <p><u>A minima et par défaut pour PRA3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer la gestion des prairies permanentes pâturées en tenant compte des enjeux de préservation du paysage, de la biodiversité et de la qualité de l'eau • éviter la fermeture des milieux et le surpâturage <p><u>A minima et par défaut pour OUV1 et OUV2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter la fermeture des milieux dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à la biodiversité, par la mise en œuvre d'une gestion adaptée [+ pour OUV2 : en s'appuyant notamment sur le pâturage]

b) Feuille PRAx OUVx		
Colonne		Explications
M	Codes cultures prairies ou pâturages permanents (PP) éligibles (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.2) (obligatoire) Par défaut : PPH + SPH	Indiquer les codes cultures ¹⁹ des prairies ou pâturages permanents (PP) susceptibles de faire l'objet d'un engagement PRA1 ou PRA2, parmi les suivants : PPH ²⁰ ; SPH ²¹ ; SPL ²² <u>Par défaut, l'opérateur doit retenir les 2 codes cultures PPH + SPH.</u> En effet, les parcelles déclarées dans le dossier PAC avec un code culture non sélectionné ne sont pas éligibles. Le code SPL n'a été retenu dans aucun territoire PAEC du Grand Est depuis 2023. <u>Veiller à la cohérence entre les codes cultures et les indicateurs de résultat retenus,</u> dont certains ne sont applicables qu'à certains codes cultures (se référer aux cahiers des charges des MAEC).
N	Plantes indic. équilibre agroéco. (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [PRA1, PRA2]	Plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique : indicateur pertinent ? <ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si l'indicateur est retenu pour le PAEC <i>Cet indicateur porte sur les prairies permanentes à flore diversifiée et sur certaines surfaces pastorales. Si cet indicateur est retenu, un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agroécologique des surfaces doit être constaté sur chaque tiers de parcelle, parmi la liste de plantes définie localement. La liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique est définie par l'opérateur local au niveau du PAEC et doit être validée par le Conservatoire botanique national (CBN).</i> <u>Fournir le document de validation par le CBN de la liste des plantes indicatrices proposée</u> <u>Fournir le guide d'identification des plantes indicatrices</u> • « Non » si l'indicateur n'est pas retenu pour le PAEC
O	Pl. indic. équilibre agroéco. : codes cultures PP concernés (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire si indicateur retenu) Par défaut : PPH + SPH	Indiquer les codes cultures des prairies ou pâturages permanents (PP) pour lesquels l'indicateur « plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique » est retenu <u>Choix par défaut PPH + SPH</u> <i>Cet indicateur ne peut pas être retenu pour SPL.</i>
P	Prélèvement pâturage (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [PRA1, PRA2]	Prélèvement par le pâturage : indicateur pertinent ? <ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si l'indicateur est retenu pour le PAEC <i>Cet indicateur porte sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante. L'obligation de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores est la suivante : respect sur 80 % de la surface d'un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).</i> • « Non » si l'indicateur n'est pas retenu pour le PAEC

¹⁹ Se référer à la notice du dossier PAC « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

²⁰ PPH : prairie de 6 ans et plus ;

²¹ SPH : prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes

²² SPL : surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes

b) Feuille PRAx OUVx	
Colonne	Explications
Q Prélèvement pâturage : codes cultures PP concernés (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire si indicateur retenu) Par défaut : PPH + SPH	Indiquer les codes cultures des prairies ou pâturages permanents (PP) pour lesquels l'indicateur « prélèvement par le pâturage » est retenu Choix par défaut PPH + SPH <i>Cet indicateur ne peut pas être retenu pour SPL.</i>
R Absence dégradation tapis herbacé (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [PRA1, PRA2]	Absence de dégradation du tapis herbacé : indicateur pertinent ? <ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si l'indicateur est retenu pour le PAEC ; <i>Cet indicateur porte sur les surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante). Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) sont les suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface ; • les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface. <i>La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie par l'opérateur local au niveau du PAEC et doit être validée par le Conservatoire botanique national (CBN).</i> <p><u>Fournir le document de validation par le CBN de la liste des plantes indicatrices proposée</u> <u>Fournir le guide d'identification des plantes indicatrices d'eutrophisation et le référentiel de vérification du respect de l'indicateur de résultat</u></p> • « Non » si l'indicateur n'est pas retenu pour le PAEC
S Absence dégradation tapis : codes cultures PP concernés (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire si indicateur retenu)	Indiquer les codes cultures des prairies ou pâturages permanents (PP) pour lesquels l'indicateur « absence de dégradation du tapis herbacé » est retenu <i>Choix possibles : (PPH + SPH) et/ou SPL</i>

b) Feuille PRAx OUVx		
Colonne		Explications
T	Accessibilité & valo. (§ 6) : Oui/Non (obligatoire si SPL dans PAEC) [PRA1, PRA2]	Accessibilité du milieu et valorisation pour l'alimentation du troupeau : <ul style="list-style-type: none"> « Oui » (obligatoire en cas de code culture SPL dans le PAEC²³) ; remplir les colonnes suivantes <i>Cet indicateur porte sur les surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante. Sur ces milieux, doivent être observées :</i> <ul style="list-style-type: none"> des traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ; des traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage. Fournir le référentiel de vérification du respect de l'indicateur de résultat <ul style="list-style-type: none"> « Non » en cas de code culture SPL absent dans le PAEC
U	Accessibilité & valo. : espèce(s) au pâturage (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire si indicateur retenu)	Préciser la (les) espèce(s) d'herbivores au pâturage : bovins, ovins, caprins, équins, autres herbivores (à préciser)
V	Accessibilité & valo. : traces passage et circulation (PRA1 : § 7.4 ; PRA2 : § 7.5) (obligatoire si indicateur retenu)	Préciser les traces de passage spécifiques (poils et/ou laine). <i>La présence de déjections sera mentionnée (par la DRAAF) dans tous les cas.</i>
W	Pâturage rationné / conduite pastorale – Résultats précis imposés (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [PRA3]	<ul style="list-style-type: none"> « Oui » en cas de résultats précis imposés dans le plan de gestion au titre du pâturage rationné en parcs ou du mode de conduite pastorale <i>Fournir le document précisant la méthode d'évaluation des résultats (note de raclage, autre méthode) et les éléments objectifs de contrôle</i> « Non » dans le cas contraire

²³ landes notamment

b) Feuille PRAx OUVx	
Colonne	Explications
<p>X</p> <p>Renouvellement couvert autorisé (§ 6) : Oui/Non</p> <p>(obligatoire)</p> <p>(recommandé)</p> <p>[PRAx, OUVx]</p>	<p>Préciser si un renouvellement du couvert herbacé par <u>travail superficiel du sol</u> (labour interdit notamment) est autorisé au cours de l'engagement, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée : Oui/Non</p> <p><i>Dans un objectif de simplification et de cohérence, il est recommandé d'autoriser ce renouvellement à partir de la 2ème année d'engagement, pour des motifs justifiés (dégâts sur prairies notamment : sangliers, campagnols, autres organismes nuisibles) et sous réserve de l'accord préalable de l'opérateur.</i></p> <p><i>En effet, ne pas autoriser un renouvellement du couvert :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • expose les agriculteurs au risque de ne pas pouvoir respecter leur <u>obligation de maintien du couvert sur la totalité de la surface</u> pendant la durée de leur engagement notamment en cas de dégâts sur prairies ; • peut a priori être considéré comme l'expression d'un avis défavorable de l'opérateur à toute demande ultérieure de reconnaissance de circonstances exceptionnelles. <p><i>Le traitement de ces situations relativement fréquentes dans le cadre des relations habituelles entre l'opérateur et l'exploitant est préférable à la procédure, administrativement plus lourde, de reconnaissance de circonstances exceptionnelles au sens de la réglementation communautaire. L'opérateur n'est pas tenu de donner une réponse favorable aux demandes non justifiées.</i></p> <p><i>En toutes hypothèses, un avis formel et un dossier technique seront systématiquement sollicités auprès de l'opérateur en cas de demande de reconnaissance de circonstances exceptionnelles.</i></p>
<p>Y</p> <p>Raclage strate herbacée avant période à risque (§ 6) : Oui/Non</p> <p>(obligatoire)</p> <p>[OUVx]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de raclage obligatoire avant la période à risque pour la reproduction de la faune et de la flore <p><i>Le « raclage » permet d'exercer une pression de pâturage importante. Les espèces les plus appétentes sont consommées en priorité mais les autres espèces sont également pâturées. Le résultat à moyen terme est la maîtrise de l'embroussaillage et la possibilité de maintenir des pratiques pastorales sur la parcelle.</i></p> <p><i>La période à risque est définie dans le plan de gestion.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • « Non » dans le cas contraire
<p>Z</p> <p>Ligneux comestibles à maintenir (plan de gestion)</p> <p>(obligatoire si le plan de gestion le prévoit)</p> <p>[OUVx]</p>	<p><u>En cas de maintien autorisé de ligneux comestibles dans le plan de gestion : Indiquer les espèces autorisées (myrtillier, framboisier, ronce, églantier, noisetier, aubépine...)</u></p>

b) Feuille PRAx OUVx		
Colonne		Explications
AA	<p>Taux mini recouvrement ligneux comestibles (plan de gestion)</p> <p>(obligatoire si le plan de gestion le prévoit)</p> <p>[OUVx]</p>	<p><u>Si un taux minimal de recouvrement par des ligneux comestibles est défini dans le plan de gestion : Préciser ce taux minimal (≥ 0 %)</u></p>
AB	<p>Taux maxi recouvrement ligneux comestibles (plan de gestion)</p> <p>(obligatoire si le plan de gestion le prévoit)</p> <p>[OUVx]</p>	<p><u>Si un taux maximal de recouvrement par des ligneux comestibles est défini dans le plan de gestion : Préciser ce taux maximal (< 100 %)</u></p>
AC	<p>Nb de campagnes intervention complémentaire (plan de gestion)</p> <p>(obligatoire si le plan de gestion le prévoit)</p> <p>[OUVx]</p>	<p><u>En cas d'interventions rendues obligatoires dans le plan de gestion, en complément du pâturage renforcé : Préciser le nombre de campagnes au cours desquelles au moins une intervention complémentaire est rendue obligatoire pendant la durée de l'engagement</u> <i>Valeurs possibles : 1 à 5 campagnes</i></p> <p><u>Fournir un document précisant les éléments objectifs de contrôle (absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...</u></p>
AD	<p>Nb d'interventions complémentaires par campagne (plan de gestion)</p> <p>(obligatoire si le plan de gestion le prévoit)</p> <p>[OUVx]</p>	<p><u>En cas d'interventions rendues obligatoires dans le plan de gestion, en complément du pâturage renforcé : Préciser le nombre d'interventions d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables par campagne au cours de laquelle au moins une intervention complémentaire est rendue obligatoire</u> <i>Valeurs possibles : 1 à 2 interventions par campagne</i></p> <p><u>Fournir un document précisant les éléments objectifs de contrôle (absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...</u></p>

c) Feuille ESPx_MHUX		
Colonne	Explications	
J	<p>Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p>	<p>Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour ESPx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique <p><u>A minima et par défaut pour MHUX :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies et pâturages permanents des milieux humides
K	<p>Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p>	<p>Préciser l'enjeu environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour ESPx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien et préservation des prairies et des pâturages à enjeu de protection des espèces X, Y, Z <p><u>A minima et par défaut pour MHUX :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien et préservation en bon état de conservation des milieux humides, des habitats et des espèces correspondantes <p>Mentionner prioritairement les principales espèces ayant justifié le classement du territoire dans l'une des zones régionales à enjeu biodiversité.</p>
L	<p>Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)</p>	<p>Préciser l'objectif de la MAEC <u>A minima et par défaut pour ESPx :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par la mise en défens (ESP1, ESP 2-3-4 éventuellement) et/ou un usage tardif des parcelles (ESP 2-3-4) • Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, adaptée aux enjeux <p><u>A minima et par défaut pour MHUX :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver : <ul style="list-style-type: none"> ○ les milieux humides ou améliorer leur état de conservation ○ la faune et la flore inféodées à valeur patrimoniale ○ la qualité de l'eau • Entretenir les éléments spécifiques aux milieux humides : berges, mares, roselières, remise en état après inondation... • Mettre en œuvre une gestion extensive des milieux humides, adaptée aux enjeux
M	<p>Date habituelle de fauche des foins secs (hors ensilage et enrubannage) (instruction PAEC) (obligatoire) [ESP 2-3-4 standard]</p>	<p>Pour ESP standard (hors ESP dérogation papillons Azurés) :</p> <p>Préciser la date habituelle de fauche complète dès maturité des foins secs pour le territoire, à partir de laquelle le retard d'utilisation (fauche et pâturage) est déterminé. Cette date est fixée pour le territoire et pour la durée de la programmation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour déterminer cette date, <u>ne pas prendre en compte les dates de fauche correspondant à la réalisation de l'ensilage ou de l'enrubannage</u> (dates généralement plus précoces). • <u>Veiller à la cohérence de cette date avec celles définies dans les territoires comparables alentour.</u>

c) Feuille ESPx_MHUX	
Colonne	Explications
N Date habituelle de fauche des premiers regains (instruction PAEC) (obligatoire) [ESP 2-3-4 dérogation Azurés]	<i>Pour ESP dérogation papillons Azurés (Maculinea) uniquement (cahier des charges spécifique) :</i> Préciser la date habituelle de fauche complète dès maturité des premiers regains pour le territoire, à partir de laquelle le retard d'utilisation (fauche et pâturage) est déterminé. Cette date est fixée pour le territoire et pour la durée de la programmation. <ul style="list-style-type: none"> • <u>Veiller à la cohérence de cette date avec celles définies dans les territoires comparables alentour.</u>
O Retard d'utilisation moyen sur les surfaces <u>non mises en défens</u> (plan de gestion) (obligatoire) (en nb de jours / date habituelle de fauche) [toutes ESP 2-3-4]	Préciser le retard d'utilisation retenu sur les surfaces <u>non mises en défens</u>, en nombre de jours par rapport à la date de fauche habituelle (<u>foins secs pour ESP standard ou premiers regains pour ESP dérogation papillons Azurés</u>). <u>En cas d'échelonnement²⁴, il s'agit du retard d'utilisation moyen, déterminé au prorata des surfaces <u>non mises en défens</u> engagées dans le code MAEC ESP considéré.</u> <i>D'après les cahiers des charges, le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans un code MAEC ESP est calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Il en résulte que le retard d'utilisation moyen est déterminé en prenant également en compte le retard d'utilisation sur les éventuelles surfaces engagées mises en défens.</i> En pratique, l'opérateur doit veiller à ce que le retard d'utilisation moyen sur les surfaces <u>non mises en défens</u> atteigne au moins 25 jours pour ESP2, 35 jours pour ESP3 et 45 jours pour ESP4. <i>Le retard d'utilisation moyen retenu sur les surfaces non mises en défens peut être plus important que celui correspondant au niveau de la mesure. Exemples : 28 jours pour ESP2 ; 40 jours pour ESP3 ; 48 jours pour ESP4</i>
P Date moyenne de début d'utilisation tardive sur les surfaces <u>non mises en défens</u> (instruction PAEC) (vérification automatique de cohérence) [toutes ESP 2-3-4]	Date moyenne de début d'utilisation tardive (fauche, pâturage) sur les <u>surfaces non mises en défens</u> correspondant au retard d'utilisation moyen retenu pour le PAEC <i>Il s'agit d'une vérification automatique de cohérence permettant de vérifier la validité des données préalablement saisies (date de fauche habituelle et retard d'utilisation moyen).</i> <i>Exemple ESP2 standard : date de référence = 20 mai ; retard d'utilisation moyen= 28 jours</i> => date moyenne de début d'utilisation tardive = 17 juin

²⁴ En fonction du choix effectué conjointement par l'opérateur et l'agriculteur, les dates d'utilisation tardive indiquées dans le plan de gestion peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles engagées dans le code MAEC ESP considéré (en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps en fonction des enjeux de protection des espèces), sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

c) Feuille ESPx_MHUX		
Colonne	Explications	
Q	<p>Retard d'utilisation moyen sur les surfaces mises en défens (plan de gestion)</p> <p>(obligatoire)</p> <p>(en nb de jours / date habituelle de fauche)</p> <p>[toutes ESP 2-3-4 avec mise en défens]</p>	<p>Préciser le retard d'utilisation retenu sur les surfaces mises en défens, en nombre de jours par rapport à la date de fauche habituelle (foins secs pour ESP standard ou premiers regains pour ESP dérogation papillons Azurés).</p> <p>En cas d'échelonnement²⁵, il s'agit du retard d'utilisation moyen, déterminé au prorata des surfaces mises en défens engagées dans le code MAEC ESP considéré.</p> <p><i>D'après les cahiers des charges, le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans un code MAEC ESP est calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Il en résulte que le retard d'utilisation moyen est déterminé en prenant également en compte le retard d'utilisation sur les éventuelles surfaces engagées mises en défens²⁶.</i></p> <p>En pratique, l'opérateur doit veiller à ce que le retard d'utilisation moyen sur les surfaces mises en défens atteigne au moins 25 jours pour ESP2, 35 jours pour ESP3 et 45 jours pour ESP4.</p>
R	<p>Date moyenne de début d'utilisation tardive sur les surfaces mises en défens</p> <p>(instruction PAEC)</p> <p>(vérification automatique de cohérence)</p> <p>[toutes ESP 2-3-4 avec mise en défens]</p>	<p>Date moyenne de début d'utilisation tardive (fauche, pâturage) sur les surfaces mises en défens correspondant au retard d'utilisation moyen retenu pour le PAEC</p> <p><i>Il s'agit d'une vérification automatique de cohérence permettant de vérifier la validité des données préalablement saisies (date de fauche habituelle et retard d'utilisation moyen).</i></p> <p><i>Exemple ESP2 standard : date de référence = 20 mai ; retard d'utilisation moyen = 28 jours => date moyenne de début d'utilisation tardive = 17 juin</i></p>
S	<p>ESP1 – % mise en défens (§ 6)</p> <p>(obligatoire)</p> <p>(cadrage national : ≥ 10%)</p> <p>[ESP1]</p>	<p>Préciser le % des surfaces engagées à mettre en défens X % [X ≥ 10] conformément au plan de localisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement, afin de rester admissibles aux aides de la PAC</i> • <i>ESP1 : % à mettre en défens ≥ 10 %</i>

²⁵ En fonction du choix effectué conjointement par l'opérateur et l'agriculteur, les dates d'utilisation tardive indiquées dans le plan de gestion peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles engagées dans le code MAEC ESP considéré (en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps en fonction des enjeux de protection des espèces), sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

²⁶ Ex : Engagement de 5 ha dans un code MAEC ESP3 standard imposant 5 % de mise en défens

Un retard d'utilisation minimal de 35 jours est retenu pour la surface de 4,75 ha non mise en défens.

La période de mise en défens correspond à un retard d'utilisation minimal de 155 jours pour la surface de 0,25 ha mise en défens.

Le retard d'utilisation minimal sur l'ensemble de la surface engagée est de 41 jours = $(35 \times 4,75 + 155 \times 0,25) / 5$.

c) Feuille ESPx_MHUX		
Colonne		Explications
T	ESP2 – % mise en défens (§ 6) (obligatoire si mise en défens) (cadrage national : ≤ 10%) [ESP2]	<p>Préciser le % des surfaces engagées à mettre en défens X % [0 < X ≤ 10] conformément au plan de localisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement, afin de rester admissibles aux aides de la PAC</i> • <i>ESP 2, 3, 4 : % à mettre en défens ≤ 10 %</i>
U	ESP3 – % mise en défens (§ 6) (obligatoire si mise en défens) (cadrage national : ≤ 10%) [ESP3]	
V	ESP4 – % mise en défens (§ 6) (obligatoire si mise en défens) (cadrage national : ≤ 10%) [ESP4]	
W	Chargement maxi moy annuel (plan de gestion) (obligatoire en cas de pâturage) (cadrage régional : ≤ 1,4 UGB/ha) [ESPx]	<p>En cas de pâturage, préciser le chargement moyen maximal annuel à la parcelle</p> <p><u>Cadrage régional : ≤ 1,4 UGB/ha</u></p> <p><i>Chargement moyen annuel à la parcelle²⁷ = rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours.</i></p>
X	Période supplémentaire d'interdiction de pâturage (§ 6) : Oui/Non (obligatoire si période supplémentaire) [ESPx]	<p>Préciser si une période supplémentaire d'interdiction de pâturage est définie : oui ou non</p> <p><i>Cette période supplémentaire d'interdiction de pâturage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i><u>soit se rajoute</u> à celle déjà définie au titre du retard ou de l'interdiction d'utilisation (fauche, pâturage) ;</i> • <i><u>soit complète</u> ce retard ou cette interdiction d'utilisation, en prolongeant sa durée.</i>

²⁷ Même définition que pour MHUX

c) Feuille ESPx_MHUX	
Colonne	Explications
<p>Y Date début période supplémentaire (§ 6) (obligatoire si période supplémentaire)</p> <p>Privilégier début quinzaine ou mois, vérifier articulation avec retard d'utilisation</p> <p>[ESPx]</p>	<p>Préciser la date de début de la période d'interdiction de pâturage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier le début d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité • Vérifier la bonne articulation de cette période avec celle déjà définie au titre du retard ou de l'interdiction d'utilisation <p><i>Pour les mesures ESPx standards (hors dérogation Azurés), l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.</i></p>
<p>Z Date fin période supplémentaire (§ 6) (obligatoire si période supplémentaire)</p> <p>Privilégier fin quinzaine ou mois, vérifier articulation avec retard d'utilisation</p> <p>[ESPx]</p>	<p>Préciser la date de fin de la période d'interdiction de pâturage</p> <p>Privilégier la fin d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité</p> <p>Vérifier la bonne articulation de cette période avec celle déjà définie au titre du retard d'utilisation</p>
<p>AA Renouvellement couvert autorisé (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) (recommandé)</p> <p>[ESPx, MHUX]</p>	<p>Préciser si un renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol (labour interdit notamment) est autorisé au cours de l'engagement, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée : Oui/Non</p> <p><u>Il est recommandé d'autoriser ce renouvellement.</u></p> <p><i>Se référer aux précisions figurant à la page 17.</i></p>
<p>AB Apports annuels maxi N (§ 6) (kg N efficace/ha) (obligatoire)</p> <p>Cadrage régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ESP1 : ≤ 50 kg/ha - ESP 2-3-4 et MHUX : ≤ 30 kg/ha <p>[ESPx, MHUX]</p>	<p>Préciser la limitation annuelle « maximaliste »²⁸ de la fertilisation azotée : X_{max} kg N / ha = fertilisation minérale et organique N efficace, hors apports par pâturage</p> <p>Indiquer 0 (zéro) en cas d'absence totale d'apport de fertilisants N</p> <p><u>Cadrage régional :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour ESP1 : apport annuel ≤ 50 kg / ha sur la surface non mise en défens • pour ESP 2-3-4 (sur la surface non mise en défens) et MHUX : apport annuel ≤ 30 kg / ha, sauf exceptions²⁹ prenant en compte la situation historique du PAEC

²⁸ L'opérateur peut abaisser cette limitation maximaliste dans le plan de gestion pour tout ou partie des surfaces engagées si la situation le justifie.

²⁹ En cas de demande de dérogation au seuil de 30 kg / ha, l'opérateur doit fournir un argumentaire circonstancié.

c) Feuille ESPx_MHUX		
Colonne		Explications
AC	Apports annuels maxi P (§ 6) (kg P efficace/ha) (obligatoire) [ESPx, MHUX]	Préciser la limitation annuelle « maximaliste »²⁸ de la fertilisation P : Y_{max} kg P / ha = fertilisation minérale et organique P efficace, hors apports par pâturage Indiquer 0 (zéro) uniquement en cas d'interdiction de tout apport P, y compris par des fertilisants organiques (fumier notamment)
AD	Apports annuels maxi K (§ 6) (kg K efficace/ha) (obligatoire) [ESPx, MHUX]	Préciser la limitation annuelle « maximaliste »²⁸ de la fertilisation K : Z_{max} kg K / ha = fertilisation minérale et organique K efficace, hors apports par pâturage Indiquer 0 (zéro) uniquement en cas d'interdiction de tout apport K, y compris par des fertilisants organiques (fumier notamment)
AE	Absence apports magnésiens et chaux (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'apports magnésiens et chaux interdits • « Non » en cas d'apports magnésiens et chaux autorisés
AF	Réduction des apports annuels N (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction des apports annuels N sur tout ou partie d'une parcelle (apports annuels N abaissés par rapport à ceux définis dans les notices MAEC) <u>Dans ce cas, localiser précisément la surface concernée dans le plan de gestion (joindre une photo de la parcelle).</u> • « Non » dans le cas contraire
AG	Précisions sur réduction apports annuels N (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p>Si des apports <u>annuels</u> N abaissés³⁰ sont rendus obligatoires dans le plan de gestion, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les apports <u>annuels</u> N abaissés ($X_{abaissé}$ kg N / ha) (avec $X_{abaissé} < X_{max}$) <p>Ex : Apports <u>annuels</u> abaissés³¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parcelle ou partie de parcelle à enjeu particulier milieux humides : 0 kg N efficace/ ha • parcelle ou partie de parcelle à enjeu particulier flore/faune : 15 kg N efficace/ha
AH	Réduction du nb campagnes avec ferti. N possible (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation N est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement • « Non » dans le cas contraire

³⁰Apports abaissés par rapport à la limitation maximaliste indiquée dans les notices MAEC

³¹Limitation annuelle « maximaliste » indiquée dans la notice MAEC : 30 kg N efficace / ha

c) Feuille ESPx_MHUX		
Colonne	Explications	
AI	<p>Précisions sur réduction nb campagnes avec ferti. N (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]</p>	<p>En cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation N est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer le nombre maximum de campagnes pouvant faire l'objet d'une fertilisation N
AJ	<p>Exigences engrais N autorisés ou interdits (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences concernant les types d'engrais N autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion • « Non » dans le cas contraire
AK	<p>Précisions sur engrais N autorisés ou interdits (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]</p>	<p>En cas d'exigences concernant les types d'engrais N autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les types d'engrais N autorisés ou interdits
AL	<p>Autres exigences fertilisation N (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences autres que les précédentes concernant la fertilisation N • « Non » dans le cas contraire
AM	<p>Précisions sur autres exigences fertilisation N (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]</p>	<p>En cas d'exigences autres concernant la fertilisation N, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, décrire les exigences avec précision
AN	<p>Réduction des apports annuels P (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction des apports annuels P sur tout ou partie d'une parcelle (apports annuels P abaissés par rapport à ceux définis dans les notices MAEC) <u>Dans ce cas, localiser précisément la surface concernée dans le plan de gestion (joindre une photo de la parcelle).</u> • « Non » dans le cas contraire
AO	<p>Précisions sur réduction des apports annuels P (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]</p>	<p>Si des apports <u>annuels</u> P abaissés³² sont rendus obligatoires dans le plan de gestion, préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les apports <u>annuels</u> P abaissés ($Y_{\text{abaissé}}$ kg P / ha) avec $Y_{\text{abaissé}} < Y_{\text{max}}$

³²Apports abaissés par rapport à la limitation maximaliste indiquée dans les notices MAEC

c) Feuille ESPx_MHUX		
Colonne		Explications
AP	Réduction du nb campagnes avec ferti. P possible (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation P est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement • « Non » dans le cas contraire
AQ	Précisions sur réduction du nb campagnes avec ferti. P (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p><i>En cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation P est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer le nombre maximum de campagnes pouvant faire l'objet d'une fertilisation P
AR	Exigences engrais P autorisés ou interdits (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences concernant les types d'engrais P autorisés ou interdits imposées dans le plan de gestion • « Non » dans le cas contraire
AS	Précisions sur engrais P autorisés ou interdits (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) ESPx, MHUX]	<p><i>En cas d'exigences concernant les types d'engrais P autorisés ou interdits imposées dans le plan de gestion, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les types d'engrais P autorisés ou interdits
AT	Autres exigences fertilisation P (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences autres que les précédentes concernant la fertilisation P • « Non » dans le cas contraire
AU	Précisions sur autres exigences fertilisation P (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<p><i>En cas d'exigences autres concernant la fertilisation P, préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, décrire les exigences avec précision
AV	Réduction des apports annuels K (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction des apports annuels K sur tout ou partie d'une parcelle (apports annuels K abaissés par rapport à ceux définis dans les notices MAEC) Dans ce cas, localiser précisément la surface concernée dans le plan de gestion (joindre une photo de la parcelle). • « Non » dans le cas contraire

c) Feuille ESPx_MHUX		
Colonne		Explications
AW	Précisions sur réduction des apports annuels K (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<i>Si des apports <u>annuels</u> K abaissés³³ sont rendus obligatoires dans le plan de gestion, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les apports <u>annuels</u> K abaissés ($Z_{\text{abaissé}}$ kg K / ha) avec $Z_{\text{abaissé}} < Z_{\text{max}}$
AX	Réduction du nb campagnes avec ferti. K (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation K est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement • « Non » dans le cas contraire
AY	Précisions sur réduction du nb de campagnes avec ferti. K (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<i>En cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation K est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer le nombre maximum de campagnes pouvant faire l'objet d'une fertilisation K
AZ	Exigences engrais K autorisés ou interdits (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences concernant les types d'engrais K autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion • « Non » dans le cas contraire
BA	Précisions sur engrais K autorisés ou interdits (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<i>En cas d'exigences concernant les types d'engrais K autorisés ou interdits imposés dans le plan de gestion, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, indiquer les types d'engrais K autorisés ou interdits
BB	Autres exigences fertilisation K (plan de gestion) : Oui/Non (obligatoire) [ESPx, MHUX]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'exigences autres que les précédentes concernant la fertilisation K • « Non » dans le cas contraire
BC	Précisions autres exigences fertilisation K (plan de gestion) (s'il y a lieu, obligatoire) [ESPx, MHUX]	<i>En cas d'exigences autres concernant la fertilisation K, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants • pour chaque situation, décrire les exigences avec précision

³³Apports abaissés par rapport à la limitation maximaliste indiquée dans les notices MAEC

c) Feuille ESPx_MHUX	
Colonne	Explications
BD Chargement maxi moy annuel (§ 6) (obligatoire) Cadrage national : ≤ 1,4 UGB / ha (pour MHU3 : possibilité de dépasser) [MHUX]	Préciser le chargement maximal moyen annuel à la parcelle (UGB herbivores / ha prairie permanente) Cadrage national : ≤ 1,4 UGB / ha (pour MHU3 : possibilité de dépasser ce seuil pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes) <i>Indiquer 0 UGB/ha uniquement en cas d'interdiction de pâturage imposée dans le plan de gestion pour toutes les parcelles engagées MHUX au sein du PAEC</i>
BE Chargement maxi instantané hivernal (§ 6) (obligatoire) Cadrage régional : ≤ 1,2 UGB / ha, sauf cas particuliers à justifier [MHUX]	Préciser le chargement maximal instantané à la parcelle en période hivernale (en UGB herbivores / ha prairie permanente) Cadrage régional : ≤ 1,2 UGB / ha, sauf cas particulier à justifier³⁴ <ul style="list-style-type: none"> • <i>il est attendu un chargement maximal instantané inférieur au chargement maximal moyen</i> • <i>indiquer 0 UGB/ha uniquement en cas d'interdiction de pâturage hivernal imposée dans le plan de gestion pour toutes les parcelles engagées MHUX au sein du PAEC</i>
BF Date début période hivernale (§ 6) (obligatoire) Privilégier début quinzaine ou mois [MHUX]	Préciser la date de début de la période hivernale <ul style="list-style-type: none"> • <i>privilégier le début d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité</i> • <i>cette date doit être définie même en cas d'interdiction de pâturage hivernal (à défaut, date fixée par la DRAAF : 15/12)</i>
BG Date fin période hivernale (§ 6) (obligatoire) [MHUX]	Préciser la date de fin de la période hivernale <ul style="list-style-type: none"> • <i>privilégier la fin d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité</i> • <i>cette date doit être définie même en cas d'interdiction de pâturage hivernal (à défaut, date fixée par la DRAAF : 31/03)</i>

³⁴ Exemple : pâturage par des bovins rustiques de petit gabarit – type Vosgienne – permettant une augmentation du chargement apparent

d) Feuille CIFF_CPRA	
Colonne	Explications
J Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour CIFF :</u> <ul style="list-style-type: none"> Couvert d'intérêt faunistique et floristique <u>A minima et par défaut pour CPRA :</u> <ul style="list-style-type: none"> Création de prairies et pâturages permanents à partir de surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins
K Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser l'enjeu environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour CIFF :</u> <ul style="list-style-type: none"> Préservation de la biodiversité faunistique, notamment [des insectes pollinisateurs et des oiseaux... ; <p><u>A adapter et à préciser en mentionnant prioritairement les principales espèces ayant justifié le classement du territoire dans l'une des zones régionales à enjeu biodiversité</u></p> <u>A minima et par défaut pour CPRA :</u> <ul style="list-style-type: none"> Préservation et amélioration de la qualité de l'eau (s'il y a lieu : dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable)
L Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Résumer l'objectif de la MAEC <u>A minima et par défaut pour CIFF :</u> <ul style="list-style-type: none"> Créer et maintenir des couverts herbacés d'intérêt en faveur des espèces cibles (qui auront été mentionnées dans l'enjeu environnemental) Mettre en œuvre des pratiques agricoles d'entretien répondant aux enjeux <u>A minima et par défaut pour CPRA :</u> <ul style="list-style-type: none"> Recréer des surfaces de prairies permanentes Mettre en œuvre des pratiques agricoles économes en intrants
M Date limite d'implantation du couvert (§ 6) (obligatoire) [CIFF]	Indiquer la date limite à laquelle le couvert doit être implanté au cours de la 1ère année d'engagement (avant le 14 mai 2026) <ul style="list-style-type: none"> privilégier une seule date, la plus tardive dans le cas où plusieurs types de couverts sont autorisés dates préconisées : entre le 15 septembre³⁵ et le 31 octobre³⁶. <p><i>Il s'agit ici de définir une date limite d'implantation pour les semis les plus tardifs du territoire. Toutefois, <u>l'implantation doit être envisagée à la période agronomiquement la plus favorable (courant de l'été en général), sans attendre les jours précédant la date limite à chaque fois que c'est possible</u> (au regard de la date de récolte du précédent notamment).</i></p>

³⁵ Ne pas retenir de date antérieure au 15 septembre (implantation problématique en cas de longue période de sécheresse estivale)

³⁶ Une date plus tardive expose au risque de ne pas pouvoir planter le couvert dans de bonnes conditions avant le 14 mai 2026, en particulier dans les secteurs très humides ou inondables.

d) Feuille CIFF_CPRA		
Colonne		Explications
N	Obligations concernant les conditions d'implantation (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [CIFF]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'obligations concernant les conditions d'implantation du couvert • « Non » dans le cas contraire
O	Description conditions d'implantation du couvert (§ 6) (obligatoire s'il y a lieu) [CIFF]	S'il y a lieu, préciser les conditions d'implantation
P	Dimensionnement du couvert (§ 6) (obligatoire) 3 choix possibles : - 2 largeurs et surface mini - 2 largeurs - surface mini [CIFF]	<p>Préciser la dimension du couvert CIFF parmi les 3 choix suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 largeurs (mini, maxi) et surface mini • 2 largeurs (mini, maxi) • surface mini <p><i>2 largeurs (mini et maxi) doivent obligatoirement être saisies (colonnes Q et R), sauf si le dimensionnement du couvert est définie uniquement par une surface minimale.</i></p>
Q	Largeur mini (en mètres) (§ 6) (obligatoire si 2 largeurs retenues) Cadrage régional : ≥ 5 m [CIFF]	<p>Indiquer la largeur <u>minimale</u> du couvert CIFF (en mètres)</p> <ul style="list-style-type: none"> • cadrage régional : largeur minimale : ≥ 5 m • en outre, une largeur <u>maximale</u> doit obligatoirement être définie
R	Largeur maxi (en mètres) (§ 6) (obligatoire si 2 largeurs retenues) [CIFF]	<p>Indiquer la largeur <u>maximale</u> du couvert CIFF (en mètres)</p> <ul style="list-style-type: none"> • en outre, une largeur <u>minimale</u> doit obligatoirement être définie
S	Surface mini (en ha) (§ 6) (obligatoire si surface retenue ; Cf. note explicative) [CIFF]	Indiquer la surface minimale du couvert CIFF (en hectares)

d) Feuille CIFF CPRA		
Colonne		Explications
T	Date début interdiction intervention & utilisation (§ 6) (obligatoire) Retenir 01/03 au plus tard [CIFF]	Indiquer la date de début d'interdiction d'intervention mécanique (fauche, broyage...) et d'utilisation (pâturage...) <i>Cadrage régional :</i> <i>Les CIFF doivent être déclarés avec un code culture jachère. Dans un souci de lisibilité d'ensemble de la PAC et de cohérence avec les règles de la conditionnalité³⁷, la date de début d'interdiction à retenir est le 1^{er} mars au plus tard pour tous les codes cultures JAC et précisions³⁸ autorisés.</i>
U	Date fin interdiction intervention & utilisation (§ 6) (obligatoire) Retenir 15/10 au plus tôt pour CIFF jachère fleurie, mellifère, apicole [CIFF]	<i>Pour les CIFF déclarées JAC avec la précision « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole » :</i> Indiquer la date de fin d'interdiction d'intervention mécanique (fauche, broyage...) et d'utilisation (pâturage...) <i>Cadrage régional :</i> <i>Pour les mêmes raisons, la date de fin d'interdiction à retenir est le 15 octobre au plus tôt.</i>
V	Date fin interdiction intervention & utilisation (§ 6) (obligatoire) Retenir 31/08 au plus tôt pour pour CIFF autres que CIFF jachère fleurie, mellifère, apicole [CIFF]	<i>Pour les CIFF déclarées JAC avec la précision « 001 – Couvert herbacé » ou « 004 – Jachère faunistique »³⁹ :</i> Indiquer la date de fin d'interdiction d'intervention mécanique (fauche, broyage...) et d'utilisation (pâturage...) <i>Cadrage régional :</i> <i>Pour les mêmes raisons, la date de fin d'interdiction à retenir est le 31 août au plus tôt.</i>
W	Obligations concernant les modalités d'entretien (§ 6) : Oui/Non (obligatoire) [CIFF]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » en cas d'obligations concernant les modalités d'entretien • « Non » dans le cas contraire
X	Description des modalités d'entretien (s'il y a lieu, obligatoire) [CIFF]	S'il y a lieu, préciser les modalités d'entretien (facultatif) Ces modalités ne peuvent déroger aux règles d'entretien et d'utilisation définies dans le cadrage régional.

³⁷ arrêté ministériel BCAE du 14 mars 2023 modifié

³⁸ Précisions : « 001 – Couvert herbacé » ; « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole » ; « 004 – Jachère faunistique »

³⁹ Jachère faunistique : mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère

d) Feuille CIFF_CPRA		
Colonne		Explications
Y	Renouvellement couvert autorisé : Oui/Non (obligatoire) (recommandé) [CPRA]	<p>Préciser si un renouvellement du couvert herbacé par <u>travail superficiel du sol</u> (labour interdit notamment) est autorisé au cours de l'engagement, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée : Oui/Non</p> <p><u>Il est recommandé d'autoriser ce renouvellement.</u></p> <p><i>Se référer aux précisions figurant à la page 17.</i></p>
Z	Choix dimension couvert (§ 6) (obligatoire) Sélectionner le dimensionnement retenu : - largeur et surface mini - largeur mini - surface mini [CPRA]	<p>Préciser la dimension du couvert CPRA parmi les 3 choix suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • largeur mini et surface mini • largeur mini • surface mini
AA	Largeur mini (§ 6) (en m) (obligatoire s'il y a lieu) Cadrage régional : ≥ 10 m [CPRA]	<p>Indiquer la largeur minimale du couvert CPRA (en mètres)</p> <p>Cadrage régional : largeur minimale : ≥ 10 m</p>
AB	Surface mini (§ 6) (en ha) (obligatoire s'il y a lieu) [CPRA]	<p>Indiquer la surface minimale du couvert CPRA (en hectares)</p>

e) Feuille HBVx_ZIGC-ZIPE_PHYx	
Colonne	Explications
J Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour HBVx :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies et pâturages permanents • Terres arables dont surfaces herbacées temporaires <u>A minima et par défaut pour ZIGC, ZIPE et PHYx :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Terres arables
K Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser l'enjeu agro-environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour HBVx :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien des milieux prairiaux favorables à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau • Protection des sols contre l'érosion et stockage de carbone sous prairies <u>A minima et par défaut pour ZIGC et ZIPE :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation de la qualité de la ressource en eau et de la biodiversité dans les zones de grandes cultures à faible potentiel de la zone intermédiaire <u>A minima et par défaut pour PHYx :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation de la qualité de la ressource en eau
L Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser l'objectif de la MAEC <u>A minima et par défaut pour HBVx :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou développer les surfaces en herbe valorisées par des exploitations de polyculture-élevage • Améliorer l'autonomie des exploitations : diversification des cultures, moindre dépendance aux achats d'aliments et d'intrants, meilleure valorisation de l'herbe... <u>A minima et par défaut pour ZIGC et ZIPE :</u> Accompagner l'évolution des pratiques des exploitations de la zone intermédiaire, afin de préserver la qualité de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> • diversifier les cultures et allonger la rotation • développer les cultures à bas niveau d'impact sur l'environnement dans les assolements • entretenir les infrastructures agroécologiques de façon pertinente <u>A minima et par défaut pour PHYx :</u> Inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau : réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, diversification des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, entretien adapté des infrastructures agro-écologiques

e) Feuille HBVx_ZIGC-ZIPE_PHYx		
Colonne		Explications
M	% jachères mellifères (§ 6) (obligatoire) ≥ 1 % terres arables de l'exploitation [ZIPE-ZIGC ; PHYx]	Indiquer le % minimum (≥ 1 %, cadrage national) des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères <i>à respecter à partir de la 2e année d'engagement</i>
N	% haies (§ 6) (obligatoire) (≥ 0,2 % terres arables de l'exploitation) [ZIPE-ZIGC ; PHYx]	Indiquer le % minimum (≥ 0,2 %, cadrage national) des terres arables de l'exploitation en haies <i>à respecter à partir de la 4e année d'engagement</i>
O	Date début absence intervention sur haies (§ 6) (obligatoire) (16 mars au plus tard) [ZIPE-ZIGC ; PHYx]	Indiquer la date de début d'absence d'intervention sur les haies Cadrage national : 16 mars au plus tard <i>Privilégier le début d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité</i>
P	Date fin absence intervention sur haies (§ 6) (obligatoire) (15 août au plus tôt) [ZIPE-ZIGC ; PHYx]	Indiquer la date de fin d'absence d'intervention sur les haies Cadrage national : 15 août au plus tôt <i>Privilégier le <u>début</u> d'une quinzaine ou d'un mois dans un souci de lisibilité</i>
Q	Nom organisme habilité bilans IFT accompagnés (§ 7.5) (obligatoire) [HBVx - PHYx]	Indiquer le nom de l'organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés <i>L'organisme doit être habilité à délivrer un conseil stratégique à l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques</i>
R	Adresse complète organisme (§ 7.5) (obligatoire) [HBVx - PHYx]	Préciser l'adresse complète de l'organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés <u>Contenu minimal obligatoire de l'adresse :</u> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Numéro, type et nom de la voie (rue, avenue...)</i> • <i>Mentions spéciales de distribution : boîte postale, tri spécial arrivée...</i> • <i>Code postal + Nom de la commune (+ CEDEX s'il y a lieu)</i>
S	NOM – Prénom technicien bilans IFT accompagnés (§ 7.5) (facultatif) [HBVx - PHYx]	Préciser nom + prénom du contact ou du technicien habilité à réaliser des bilans IFT accompagnés

e) Feuille HBVx_ZIGC-ZIPE_PHYx		
Colonne		Explications
T	Tél contact ou technicien bilans IFT accompagnés (§ 7.5) (obligatoire) [HBVx - PHYx]	Préciser numéro de téléphone du contact ou du technicien habilité à réaliser des bilans IFT accompagnés
U	Mél. contact ou technicien bilans IFT accompagnés (§ 7.5) (obligatoire) [HBVx - PHYx]	Préciser l'adresse messagerie du contact ou du technicien habilité à réaliser des bilans IFT accompagnés

Les indicateurs de fréquence de traitement (IFT) seront calculés par la DRAAF sur la base des assolements moyens 2022-2023-2024 des territoires des PAEC.

f) Feuille IAEx	
Colonne	Explications
J Couvert ou habitat visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser le couvert ou l'habitat faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour IAE1 :</u> <ul style="list-style-type: none"> Haies, arbres (isolés ou en alignement), ripisylves, bosquets <u>A adapter en fonction des types de ligneux éligibles dans le PAEC</u> <u>A minima et par défaut pour IAE2 :</u> <ul style="list-style-type: none"> Mares <u>A minima et par défaut pour IAE3 :</u> <ul style="list-style-type: none"> Fossés
K Enjeu environnemental visé (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser l'enjeu environnemental faisant l'objet de la MAEC <u>A minima et par défaut pour IAE1 :</u> <ul style="list-style-type: none"> Préservation de la biodiversité, notamment des espèces X, Y, Z <u>A minima et par défaut pour IAE2 :</u> <ul style="list-style-type: none"> Préservation de la biodiversité, notamment des espèces X, Y, Z <u>A minima et par défaut pour IAE3 :</u> <ul style="list-style-type: none"> Préservation des corridors de trame bleue et de la biodiversité commune associée (amphibiens, libellules...) ou des espèces protégées (notamment ...), à adapter <u>Pour toutes les IAE, mentionner prioritairement les principales espèces ayant justifié le classement du territoire dans l'une des zones régionales à enjeu biodiversité.</u>
L Objectifs de la mesure (§ 3 notice territoire) (obligatoire)	Préciser l'objectif de la MAEC <u>Exemple pour IAE1 :</u> <ul style="list-style-type: none"> maintenir les éléments ligneux du paysage par la promotion d'un entretien adapté compatible avec la préservation de la richesse faunistique <u>Exemple pour IAE2 :</u> <ul style="list-style-type: none"> valoriser le maintien et l'entretien durable des mares <u>Exemple pour IAE3 :</u> <ul style="list-style-type: none"> valoriser l'existence des fossés et leur entretien durable (curage léger notamment)
M Haies éligibles (§ 3.2) : Oui/Non (obligatoire) [IAE1]	<ul style="list-style-type: none"> « Oui » si les haies sont éligibles dans le PAEC <u>L'entretien des haies sur 2 côtés est obligatoire dans tous les cas.</u> <ul style="list-style-type: none"> « Non » dans le cas contraire
N Arbres éligibles (§ 3.2) : Oui/Non (obligatoire) [IAE1]	<ul style="list-style-type: none"> « Oui » si les arbres sont éligibles « Non » dans le cas contraire

f) Feuille IAE		
Colonne		Explications
O	Ripisylves éligibles (§ 3.2) : Oui/Non (obligatoire) [IAE1]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si les ripisylves sont éligibles • « Non » dans le cas contraire
P	Bosquets éligibles (§ 3.2) : Oui/Non (obligatoire) [IAE1]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si les bosquets sont éligibles • « Non » dans le cas contraire
Q	Essences éligibles (§ 3.2) (facultatif) [IAE1]	S'il y a lieu, préciser les essences éligibles <u>Dans ce cas, des engagements IAE1 ne pourront pas être souscrits pour les essences non listées.</u>
R	Exigences types de taille (§ 3.2) : Oui/Non (obligatoire, en cas de types de taille exigés ou interdits) [IAE1]	<ul style="list-style-type: none"> • « Oui » si des exigences de types de taille sont définies <u>Dans ce cas, des engagements IAE1 ne pourront pas être souscrits pour les types de taille non listés.</u> • « Non » dans le cas contraire
S	Types taille autorisés ou interdits (§ 3.2) (obligatoire si exigences retenues) [IAE1]	S'il y a lieu, préciser les exigences portant sur le type de taille / coupe <i>Exemples : cépée (recépage, balivage, furetage) ; haut jet (formation, élagage – émondage...) ; têtard (etétage, restauration, taille de formation) ; futaie (régulière ou irrégulière, sous futaie) ; taillis (arbustes, arbres, haie basse taillée)</i>
T	Autres précisions éventuelles (§ 3.2) (facultatif) [IAE1]	S'il y a lieu, apporter d'autres précisions
Y	Mares éligibles (§ 3.2) (obligatoire) (par défaut : toute mare ; sinon donner les précisions) [IAE2]	S'il y a lieu, préciser les types de mare éligibles <ul style="list-style-type: none"> • toute mare par défaut • dans le cas contraire, apporter les précisions nécessaires : <u>seules les mares répondant à la définition indiquée sont éligibles</u>
V	Fossés éligibles (§ 3.2) (obligatoire) (par défaut : tout fossé ; sinon donner les précisions) [IAE3]	S'il y a lieu, préciser les types de fossé éligibles <ul style="list-style-type: none"> • tout fossé par défaut • dans le cas contraire, apporter les précisions nécessaires : <u>seuls les fossés répondant à la définition indiquée sont éligibles</u>

g) Feuille « Communes »

L'opérateur saisit la liste des communes du territoire du PAEC dans la feuille dédiée (« Communes ») du classeur de recueil de données (à dupliquer en autant de PAEC que nécessaire), sauf pour les PAEC suivants :

- codes territoires 08XH, 52XH, 54XH et 55XH : départements entiers du zonage « herbe, élevage, infrastructures agroécologiques » pour lesquels une seule liste de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique est définie pour la mesure PRA2 (liste de communes inutile dans ce cas de figure) ;
- codes territoires se terminant par 1H : zonage défini par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour le financement des mesures HBV2 et HBV3, hors captages (liste élaborée par la DRAAF) ;
- codes territoires se terminant par XZ : zone intermédiaire du Grand Est (liste élaborée par la DRAAF).

L'opérateur doit veiller :

- à renseigner les noms des communes, avec leurs codes INSEE, en retenant les dernières informations officielles disponibles sur le site internet de l'INSEE⁴⁰, afin de tenir compte des communes nouvelles ou supprimées, des changements de noms, des rétablissements d'anciennes communes... ;
- en distinguant celles dont le territoire est intégralement ou partiellement inclus dans le périmètre géographique du territoire PAEC.

Une liste de communes doit être complétée pour chaque code PAEC, y compris dans le cas où l'opérateur demande la réalisation d'une notice de territoire composite (regroupant plusieurs codes PAEC).

h) Feuille « Pl. indic. agroéco. »

Si'il retient cet indicateur de résultat pour PRA1 ou PRA2, l'opérateur fournit :

- **la liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique**, avec leurs noms latins, dans la feuille dédiée (« Pl. indic. agroéco. ») du classeur de recueil des données ;
- **le document de validation de cette liste par le Conservatoire botanique national**, à savoir :

- pour le périmètre Alsace et Lorraine :

Conservatoire botanique Alsace-Lorraine

Pôle Alsace

2 rue du Couvent

67150 ERSTEIN

03.88.64.82.56

Pôle Lorraine

100 rue du Jardin botanique

54600 VILLERS-LÈS-NANCY

03.57.80.06.72

- pour le périmètre Champagne-Ardenne :

Conservatoire botanique national du Bassin parisien – Délégation Champagne-Ardenne

Agence de l'eau Seine-Normandie

30 Chaussée du port - CS 50423 – 51035 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

03.26.65.28.24 – cbnbp-ca@mnhn.fr

Si cette liste est en cours de validation par le CBN, l'opérateur transmet à la DRAAF :

- lors du dépôt du dossier de candidature : la saisine (courrier ou mél.) du CBN visant à obtenir la validation de la liste des plantes indicatrices proposée ;
- après sa réception : le document du CBN de validation de cette liste.

⁴⁰ <https://www.insee.fr/fr/information/2560452>

i) Feuille « Pl. indic. eutrophisation »

S'il retient cet indicateur de résultat pour PRA1 ou PRA2, l'opérateur fournit :

- **la liste des plantes indicatrices d'eutrophisation**, avec leurs noms latins, dans la feuille dédiée (« Pl. indic. eutrophisation ») du classeur de recueil des données ;
- **le document de validation de cette liste par le Conservatoire botanique national (CBN) compétent.**

Pour une liste en cours de validation par le CBN, se référer aux indications du point h précédent.

j) Feuille « Budget prévisionnel »

I. Dispositions applicables à l'ensemble des PAEC

La feuille « budget prévisionnel » permet de déterminer le besoin prévisionnel de financement 2025 pour chaque PAEC déposé, à partir des informations communiquées par l'opérateur concernant les MAEC correspondantes :

- **type de MAEC** (CIFF, CPRA, ESP1..., HBV3, PRA2, ZIGC...);
- **nombre prévisionnel de demandes** : information obligatoire⁴¹ pour les MAEC systèmes ;
- **nombre prévisionnel d'unités engagées** : information obligatoire pour les MAEC localisées.

Les prévisions de l'opérateur doivent porter uniquement sur les nouvelles demandes de MAEC 2025, c'est-à-dire sur les demandes d'engagement en première année susceptibles d'être déposées sur telepac en 2025.

Chaque MAEC doit faire l'objet d'une comptabilisation en cas de cumul de plusieurs MAEC (2 ou 3) sur la même parcelle.

Les estimations doivent être aussi réalistes que possible et prendre en compte le cas échéant :

- la dynamique des souscriptions de MAEC des années précédentes ;
- les besoins liés au renouvellement d'engagements MAEC souscrites en 2020 pour 5 ans et arrivant à échéance au 15 mai 2025.

Le budget prévisionnel 2025 :

- comprend la participation de l'ensemble des financeurs (FEADER et financeur national, MASAF ou agence de l'eau) ;
- permet de financer les MAEC du PAEC pour la durée de 5 ans des engagements souscrits, soit pour les campagnes 2025 à 2029.

Les engagements dans la MAEC IAE1 ligneux sont à évaluer en hectares. La table de conversion à utiliser pour les différents types d'éléments (haie, ripisylve, arbres alignés, arbre alignés) figure dans la feuille « liste MAEC ».

⁴¹ Information nécessaire pour l'estimation des besoins plafonnés par la DRAAF

II. PAEC existants

Le budget prévisionnel 2025 est pré-rempli avec les éléments suivants :

- nom et code PAEC ;
- liste des MAEC du PAEC existante (dernière campagne d'ouverture) ;
Cette liste peut être modifiée si besoin, en retirant ou en ajoutant une ou plusieurs MAEC.
- montant unitaire⁴² des MAEC.

Pour chaque mesure, l'opérateur indique le nombre prévisionnel de demandes et le nombre prévisionnel d'unités engagées en 2025.

III. Nouveaux PAEC 2025

Pour un nouveau PAEC 2025, l'opérateur :

- propose un nom et un code de gestion temporaire pour le nouveau territoire, en commençant par GE_0001 ;
- liste toutes les MAEC du PAEC GE_0001 :
 - en créant une ligne pour chaque MAEC proposée ;
 - en indiquant pour chaque mesure : le montant unitaire⁴², le nombre prévisionnel de demandes et le nombre prévisionnel d'unités engagées.

Si l'opérateur propose plusieurs nouveaux territoires de PAEC, il doit créer autant de codes de gestion temporaire que de PAEC en incrémentant le n° d'ordre (GE_0001 ; GE_0002 ; GE_0003...).

Chaque MAEC doit pouvoir être rattachée à un seul code PAEC sans ambiguïté.

Les codes PAEC définitifs sont attribués par la DRAAF.

⁴² Le montant unitaire peut être obtenu en recopiant la formule permettant le remplissage automatique (cellule située au-dessus) ou en recherchant le montant figurant dans la feuille « liste MAEC ».

Annexe 1 – Modalités déterminantes de mise en œuvre de certaines MAEC définies dans les plans de gestion

ESPx	En cas de pâturage, chargement moyen annuel à la parcelle
ESPx MHUx	<p>Limitations et exigences supplémentaires concernant la fertilisation N, P, K, par rapport à celles définies dans les cahiers des charges des notices MAEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de réduction de la fertilisation annuelle (fertilisation abaissée) sur tout ou partie de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants ; ▪ pour chaque situation, apports annuels abaissés. • en cas de réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est possible (autorisée) pendant la durée de l'engagement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situations justifiant cette réduction et enjeux particuliers correspondants ; ▪ pour chaque situation, nombre maximum de campagnes pouvant faire l'objet d'une fertilisation. • en cas d'exigences concernant les types d'engrais autorisés ou interdits : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants ; ▪ pour chaque situation, types d'engrais autorisés ou interdits. • en cas d'autres exigences : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situations justifiant ces exigences et enjeux particuliers correspondants ; ▪ pour chaque situation, décrire précise des exigences.
IAE1	Essences éligibles, types de taille autorisés ou interdits, autres précisions éventuelles
OUVx	<p>En cas de maintien autorisé de ligneux comestibles sur la parcelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • taux de recouvrement par des ligneux : minimum ($\geq 0\%$) et maximum ($< 100\%$) ; • espèces comestibles autorisées (myrtilier, framboisier, ronce, églantier, noisetier, aubépine...) <p>En cas d'interventions d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables rendues obligatoires dans le plan de gestion en complément du pâturage renforcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nombre de campagnes au cours desquelles au moins une intervention complémentaire est rendue obligatoire pendant la durée de l'engagement (1 à 5 campagnes d'intervention) ; • nombre d'interventions d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables par campagne (périodicité) au cours de laquelle au moins une intervention complémentaire est rendue obligatoire (1 à 2 interventions par campagne) ; • méthode d'évaluation des résultats attendus et éléments objectifs de contrôle (ex : absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...).
PRA3	<p>En cas d'obligations de résultats précis imposées dans le plan de gestion au titre du pâturage rationné en parcs ou du mode de conduite pastorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • méthode d'évaluation des résultats attendus : note de raclage, autre méthode ; • éléments objectifs de contrôle.